



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2013-04 DEAL/MDD du

24 JAN. 2013

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement  
concernant la demande de Madame CHARBONNE BOYE-DON**

Le préfet de la région Guadeloupe, *Préfet de la Guadeloupe*,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n°2012-1409 du 27 décembre 2012, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2012- 19/DICTAJ/BRA, présentée par Madame CHARBONNE BOYE-DON, relative à la demande de défrichement des parcelles AB 447 et AB 449, section Riflet, commune de Deshaies, reçue le 20 décembre 2012 et considérée complète le 07 janvier 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement d'une surface de terrain égale à 1800 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'une maison individuelle dans un secteur urbanisé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le défrichement des parcelles AB 447 et AB 449, section Riflet, commune de Deshaies, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

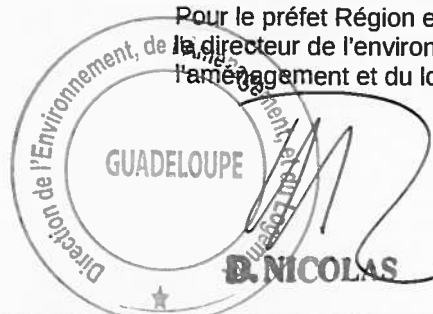
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **24 JAN. 2013**

Pour le préfet Région et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micauts  
97109 Basse-Terre cedex*